

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)96

Vol. 1965/0021

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

I/III/COM(65)96 final

Bruxelles, le 23 mars 1965

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES NEGOCIATIONS DU NOUVEL
ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN
(New York 22 mars/16 avril 1965)

I/III/COM(65)96 final.

Introduction.

Le Comité des Représentants Permanents, lors de sa réunion du 10 mars 1965, a exprimé le vœu que la Commission, ou ses services, adressent une courte communication sur le contenu et les implications du nouvel Accord International sur l'Etain, sur les échanges intracommunautaires et les relations de la Communauté avec les pays tiers.

Les problèmes qui s'attachent à la conclusion d'un Troisième Accord International sur l'Etain ont fait l'objet depuis le mois de novembre 1964, de discussions approfondies au sein du Groupe d'Experts du Conseil en matière de produits de base. Ces discussions sont reprises en détail dans les documents respectifs du Conseil (doc. R/1100/64(COMER 151) du 17/11/64 - doc. R/1228/64(COMER 167) du 16/12/64 - doc. R/74/65(COMER 8) du 1/2/65).

Conformément au désir exprimé par les Représentants Permanents, la Commission se permet de soumettre ci-après cette communication qui, compte tenu de la complexité des problèmes afférents à l'Accord International sur l'Etain, ne peut avoir qu'un caractère récapitulatif.

Il est vraisemblable que la Conférence de négociations du nouvel Accord prendra pour base de ses travaux le texte de l'Accord actuellement en vigueur ainsi que le schéma établi par le Comité préparatoire du Conseil International de l'Etain.

Les observations qui suivent sont fondées d'une part sur le schéma du Troisième Accord et sur le texte du Deuxième Accord d'autre part.

I. LE CONTENU PROBABLE DU TROISIEME ACCORD.

1. Les objectifs principaux du Troisième Accord. (Voir annexe I)

En comparant le schéma du Troisième Accord avec le texte de l'actuel Accord, on constate que les objectifs de l'Accord sont formulés en tenant compte de la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement.

2. Pays membres selon le texte du Deuxième Accord.

Tout gouvernement peut adhérer soit en qualité de pays produc-

teur, soit en qualité de pays consommateur. Actuellement les pays producteurs - représentant 90 % de la production mondiale d'étain - et les pays consommateurs - ne représentant que 40 % de la consommation mondiale d'étain - sont membres de l'accord, deux pays consommateurs importants - les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne - n'étant pas membres. Il est à noter que le Congo (Léopoldville) participe à l'accord en qualité de producteur.

Une rédaction limitant l'accession aux seuls membres de l'O.N.U. et des institutions spécialisées et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique semble désirable. Il n'était pas possible de faire admettre cette thèse pendant les négociations du Deuxième Accord. Toutefois, si l'Allemagne était en mesure d'adhérer au nouvel Accord, le problème pourrait être résolu grâce aux règles relatives à la procédure de vote (cf infra point 3).

3. Procédure de vote.

Les pays producteurs détiennent mille voix et les pays consommateurs mille voix également, réparties au prorata des volumes de consommation ou de production. Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix.

Les Etats membres de la C.E.E. disposent actuellement de 29,5 % des voix des consommateurs (l'Allemagne n'étant pas membre de l'Accord). Dans le cas d'une participation de l'Allemagne, le total des voix des Etats membres de la C.E.E. serait de 40 % environ.

En règle générale le vote s'effectue à la majorité répartie simple et, dans certains cas à la majorité répartie des deux tiers (notamment pour la procédure des amendements, de la prolongation de la durée de l'Accord et pour l'accession d'un pays qui n'aurait pas été invité à la Conférence de négociations (voir sous point 2)).

4. L'organe de l'Accord.

L'organe de l'Accord est le Conseil International de l'Etain qui est chargé de l'administration de l'Accord et de l'application de ses dispositions.

Le Conseil est composé d'un Président indépendant et des Représentants des pays participants; il désigne à la majorité répartie des deux tiers un Président et fixe la durée de son mandat. Il élit deux Vice-présidents dont l'un parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur du stock régulateur.

5. Mesures prévues pour atteindre les objectifs de l'Accord.

Le projet prévoit trois mesures principales :

- a) Système de prix plancher et prix plafond
- b) Stock régulateur
- c) Fixation de quotas d'exportation

ad a) Le système de prix plancher et prix plafond :

Le schéma du 3ième Accord ne contient pas des indications sur le niveau des prix plancher et plafond et leurs subdivisions en tranches. Il est à rappeler à ce sujet que le Conseil International de l'Etain avait décidé d'augmenter ces prix au mois de novembre 1964, comme suit :

- prix plancher : à 1.000 £ la tonne
- prix plafond : à 1.200 £ la tonne

Les tranches intermédiaires déterminant le recours au stock régulateur s'élèvent respectivement à : 1.050, 1.100 et 1.200 £ la tonne.

ad b) Le stock régulateur prévu par l'Accord actuellement en vigueur (20.000 tonnes dont 12.500 tonnes en métal et 7.500 tonnes en espèces) s'est révélé insuffisant pour la partie métal qui est, au stade actuel, complètement épuisée. (Le déficit annuel mondial de 20.000 à 30.000 t. ne peut être couvert que par les ventes des stocks stratégiques américains.)

Lors de la réunion du groupe d'experts en matière de produits de base, une nette préférence s'est dégagée pour augmenter le volume total du stock de façon à couvrir les besoins mondiaux pour environ un semestre.

L'expérience déjà citée nécessiterait un examen du problème sous l'aspect des intérêts des pays consommateurs, notamment la possibilité d'une contribution des pays consommateurs au financement du stock régulateur prévue dans le projet du Troisième Accord. Il est à noter d'ailleurs que ce problème fait l'objet de la recommandation A.II.1 de l'UNCTAD.

ad c) Le Conseil peut contingenter les exportations d'étain des pays producteurs dans certains cas. Il est prévu des sanctions en cas de dépassement du montant des exportations.

De telles restrictions à l'exportation n'ont pas été nécessaires depuis quelques années étant donné que la situation de surproduction qui existait à l'époque de la conclusion du Deuxième Accord International sur l'Etain s'est transformée en situation de pénurie d'étain à laquelle on ne peut remédier que par les ventes des stocks américains déjà cités.

Dans la situation actuelle de pénurie il serait opportun de renforcer les efforts afin d'augmenter la production d'étain dans les conditions adéquates.

6. Les possibilités d'action du Conseil International de l'Etain sont, pour ce cas de pénurie, limitées, étant donné qu'il ne peut qu'adresser, dans ce cas, des recommandations aux membres de l'Accord.

II. IMPLICATIONS SUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES.

L'Accord International sur l'Etain a été créé alors qu'il y avait une surproduction de métal, pour réaliser une stabilisation du marché mondial. Pour cette raison, les mesures les plus importantes de cet Accord concernent donc cette situation du marché; elles sont soumises à des décisions du Conseil International de l'Etain.

Au contraire, des mesures en cas de pénurie d'étain ne sont que sommairement évoquées à l'article XIII. Elles ne sont soumises qu'à une recommandation du Conseil de l'Etain aux pays participants, comme par exemple "en vue d'assurer aux pays consommateurs une répartition équi-

table des quantités d'étain métal disponible qui ne devra pas être supérieur au prix plafond.....".

Dans le passé, l'Accord n'a pas provoqué de problème dans la Communauté, bien que l'Allemagne ne participe pas à cet Accord. Ceci s'applique aussi bien aux relations commerciales des Etats membres de la C.E.E. entre eux qui sont "pays consommateurs" au sens de l'Accord, que pour leurs rapports avec le Congo (L.) qui figure parmi les "pays producteurs" de l'Accord.

Si toutefois la pénurie actuelle d'étain persiste (le déficit ne pouvant être couvert que par les ventes provenant des stocks stratégiques dans l'Etat-Uni) des mesures de "répartition des quantités disponibles entre les pays participants" pourraient éventuellement devenir nécessaires.

Ainsi, une discrimination vis-à-vis de l'Allemagne au sens du Traité de Rome pourrait se produire au cas où l'Allemagne n'adhérerait pas à l'Accord. Mais comme ces mesures ne sont que des recommandations du Conseil de l'Etain, les pays de la C.E.E. ne seraient pas obligés de les appliquer.

Cependant, pour éviter un tel refus vis-à-vis du Conseil, une participation de tous les pays de la C.E.E. à l'Accord devrait être recherchée, ceci venant s'ajouter aux raisons exposées au point III. En outre, bien qu'elle ne participe pas encore à l'Accord, l'Allemagne a été touchée par toutes les répercussions de l'Accord comme les pays participants.

D'ailleurs, pour la Communauté, la participation de l'Allemagne à l'Accord augmenterait l'importance de sa représentation au Conseil de l'Etain (cf. supra). Les cinq pays de la C.E.E. actuellement participants ont 29,5 % des voix des pays consommateurs; l'entrée de l'Allemagne élèverait probablement ce pourcentage à environ 40 %. La Communauté aurait ainsi une influence nettement plus grande et elle aurait en plus le nombre de voix indispensable pour bloquer les votes à la majorité des deux tiers.

III. PROBLEMES RELATIFS A LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE.

La durée de validité de l'actuel Accord International sur l'Etain qui prendra fin le 30 juin 1966 est de cinq ans. Il est à prévoir que le nouvel Accord aura la même durée et dépasserait ainsi la période de transition prévue par le Traité de Rome.

L'Accord International sur l'Etain touche les relations commerciale des Etats. Par conséquent, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté, les problèmes relatifs à cet Accord tombent sous le coup des dispositions du Traité de Rome ayant trait à la politique commerciale commune. Ces problèmes doivent dès lors être résolus à la lumière des articles 111, 113 et 116 du Traité de Rome.

Pendant la période de transition, si les Etats membres continuent à mener leur politique commerciale, ils "procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur". En conséquence, la politique commerciale commune sera instaurée progressivement et, sur la base des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 111, le Conseil pourrait prendre, en matière de relations commerciales avec les pays tiers, des décisions créant des obligations non encore prévisibles à l'heure actuelle et liant les Etats membres. Aussi est-il essentiel que la participation des Etats membres au nouvel Accord et leurs engagements dans le cadre de cet Accord tiennent compte de l'instauration progressive de la politique commerciale commune.

Après la période de transition, en vertu de l'article 113, la politique commerciale sera commune. Par conséquent, en ce qui concerne la participation à des accords multilatéraux de produits et les engagements dans le cadre même de ces accords, les Etats membres adopteront une attitude uniforme.

Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article 116, " pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le Marché Commun, les Etats membres ne mènent plus, à partir de la

fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique".

Le fait que la durée de validité prévue du nouvel Accord couvre à la fois la période de transition et celle qui la dépasse, et qu'à partir de la fin de la période de transition la politique commerciale sera commune, de même que l'action menée par les Etats membres dans le cadre des organisations internationales à caractère économique pour toutes les questions revêtant un intérêt particulier pour le Marché Commun, implique, de l'avis de la Commission :

1. en ce qui concerne la participation des Etats membres au nouvel Accord et leurs engagements dans le cadre de cet Accord :

- l'opportunité, pour la durée de validité couvrant la période de transition, de décisions communautaires sur la base de propositions que la Commission soumettra au Conseil en temps utile, en cours de négociations. A cet égard, des clauses spéciales seraient nécessaires dans le cadre du nouvel Accord afin de permettre aux Etats membres de la C.E.E. de tenir compte des obligations découlant du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune.

- la nécessité, pour la durée de validité dépassant la période de transition, de décisions communautaires sur la base de propositions que la Commission soumettra au Conseil en temps opportun.

2. en ce qui concerne la participation de la Communauté en tant que telle au nouvel Accord, la nécessité de prévoir, dans les dispositions mêmes de l'Accord, la possibilité de la participation de la Communauté au Conseil qui administrera cet Accord.

Les principaux objectifs du Troisième Accord International sur l'Etain sont de :

- maintenir et augmenter les recettes que les pays producteurs en voie de développement tirent de l'exportation de l'étain, tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;
- garantir les conditions qui permettront d'atteindre un niveau de production dynamique et en augmentation, sur la base d'une contrepartie suffisamment rémunératrice pour les producteurs, en tenant compte du pouvoir d'achat de leurs exportations d'étain vis-à-vis des importations, qui assureront un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et qui aideront à réaliser un équilibre à long terme entre la production et la consommation;
- veiller à l'harmonisation de la production et de la consommation mondiale d'étain et atténuer les difficultés sérieuses résultant des excédents ou de la pénurie d'étain;
- éviter ou atténuer un état de chômage;
- empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain;
- étudier , en cas de pénurie ou de crainte de pénurie, des mesures en liaison avec l'augmentation de la production et de la répartition équitable de l'étain;
- examiner les ventes des stocks non commerciaux d'étain.